

La République (1792-1799)

La Convention (1792-1795)

La Convention Thermidorienne (1794-1795)

La « Révolution glacée »

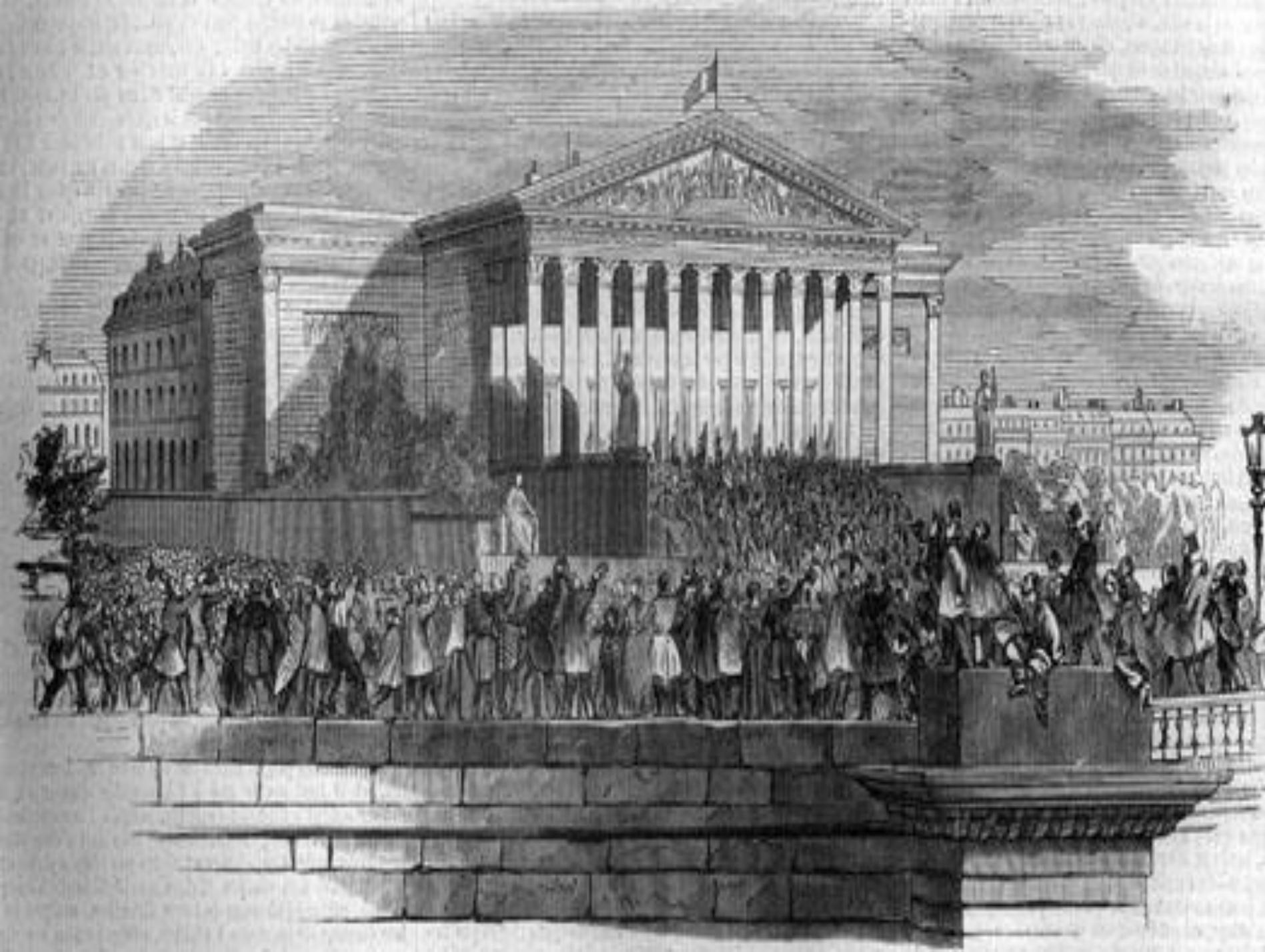
Citation

« Les malheureux sont les puissances de la terre ; ils ont le droit de parler en maîtres aux gouvernements qui les négligent ».

Louis Antoine Léon de Saint-Just,
Débats de la Convention nationale

Plan du cours

- La réorganisation des institutions révolutionnaires
- Fin de la « Terreur Jacobine » et « dé-jacobination »
- La violence antijacobine : la *Terreur Blanche*
- La politique religieuse
- La politique éducative
- Insurrection et menace royaliste



Réorganisation des institutions révolutionnaires

Réorganisation de l'administration révolutionnaire

La *Convention « Thermidorienne »* a réorganisé les instances administratives. Son objectif était d'éviter la concentration du pouvoir au *Comité du Salut Public*, autrefois tout-puissant.

Le pouvoir s'est ainsi trouvé éparpillé entre les divers comités, rétablis dans leurs fonctions.

Quant au *Comité du Salut Public*, son action se limitait aux domaines de la diplomatie et de la conduite de la guerre.

Ainsi, le mode d'administration du « Gouvernement révolutionnaire » adopté sous la Convention Montagnarde (1793-1794), a été définitivement abandonné.



copie
et imprimée à Paris
à la Librairie de la Cour

La fin de la Terreur

La « dé-jacobination »

« Dé-jacobination »

Les « Thermidoriens » ont essayé de liquider le pays de la présence, ainsi que des soutiens jacobins.

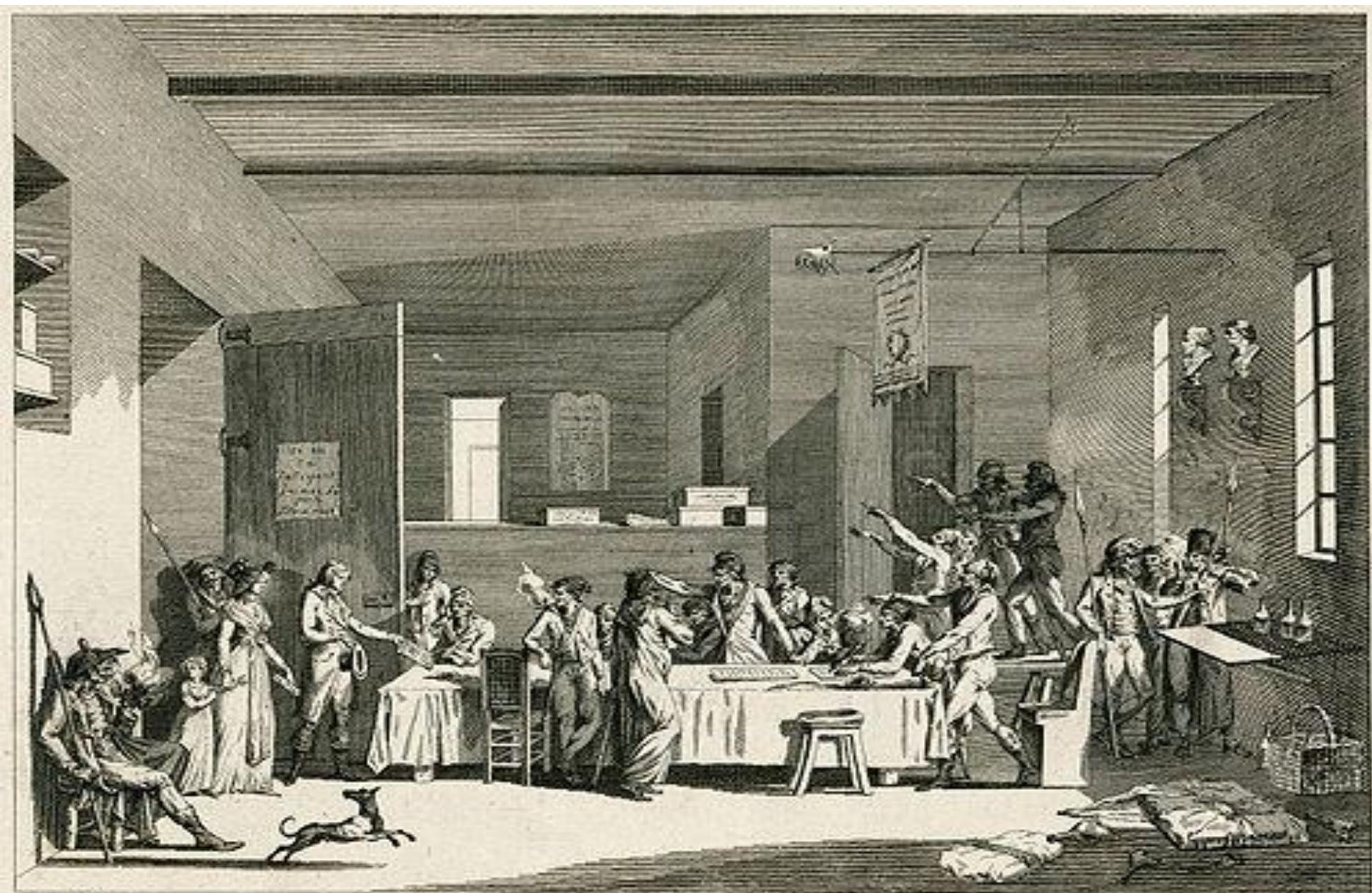
Le Club des Jacobins a été fermé en 1794.

Le réseau des sociétés populaires, regroupant les Sans-culottes, a été démantelé.

Les comités révolutionnaires ont été mis sous surveillance.

La Commune de Paris a perdu ses attributions policières et militaires.

Les prisons ont été ouvertes et les prisonniers libérés. La Terreur Jacobine prenait ainsi fin.



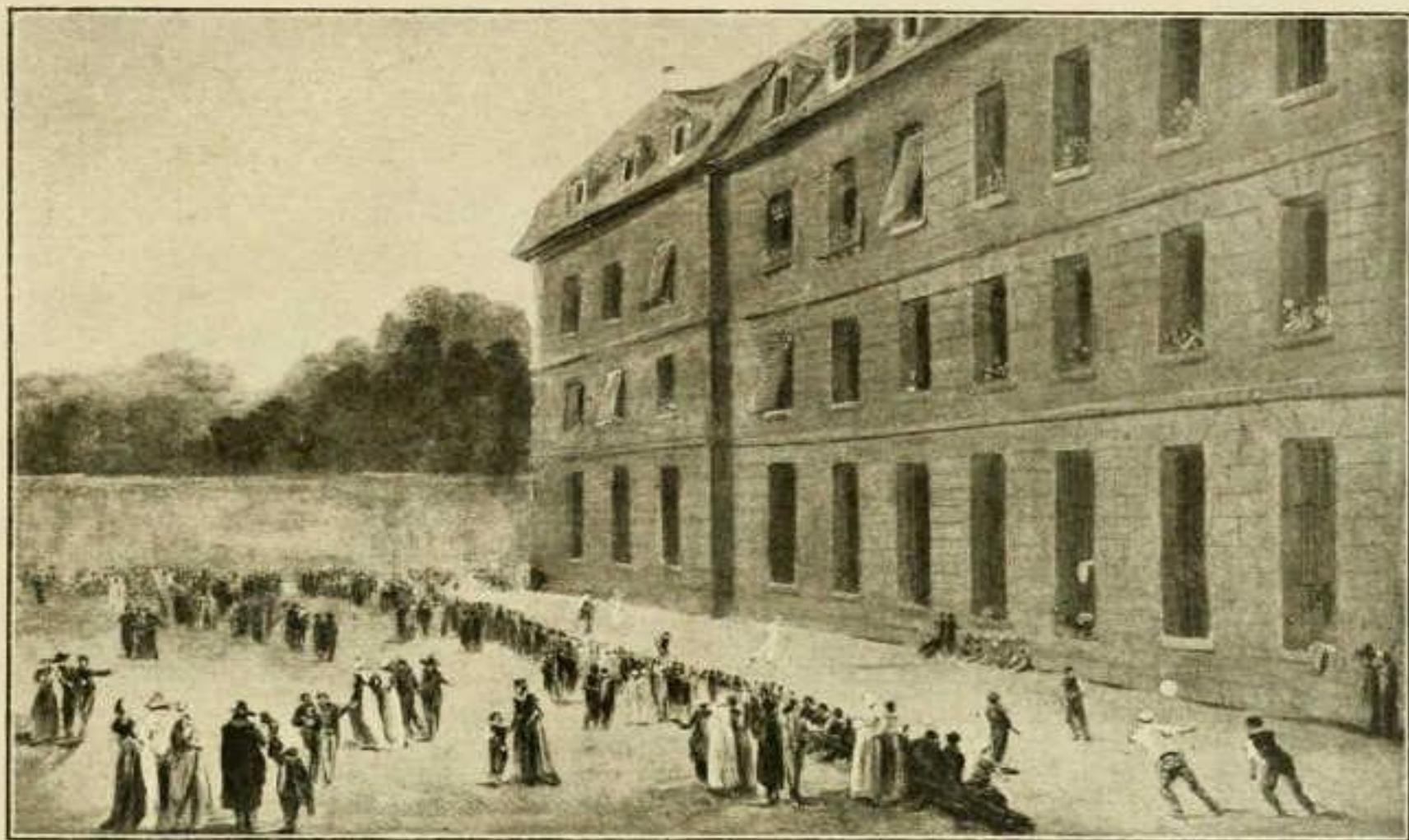
Journal de Paris

C. A. Delaplane, gravé par
1793

INTERIEUR D'UN COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE SOUS LA TERREUR

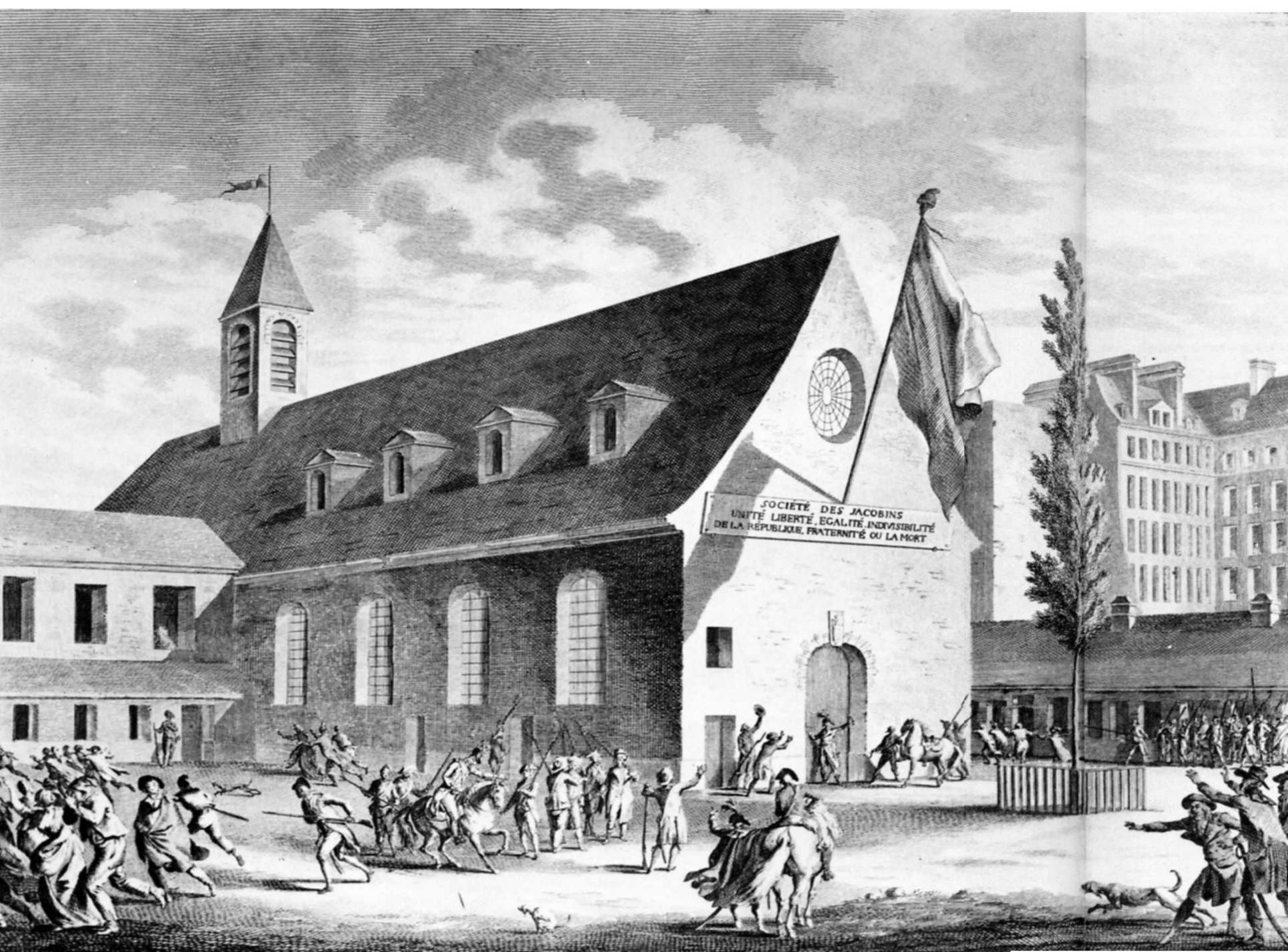
1793 - 1794

LES PRISONS SOUS LA TERREUR



LA RÉCRÉATION DES PRISONNIERS

Tableau d'Hubert Robert. Dans la cour de Saint-Lazare, les prisonniers, hommes, femmes et enfants, jouent à la balle, conversent ou se promènent. — Carnavalet, P. 178.





Designé et gravé par Couché 740

ARCHIVES
NATIONALES

Clôture de la Salle des Jacobins,
dans la nuit du 27 au 28 Juillet 1794,
ou du 9 au 10 Thermidor, an 2^{me} de la République.



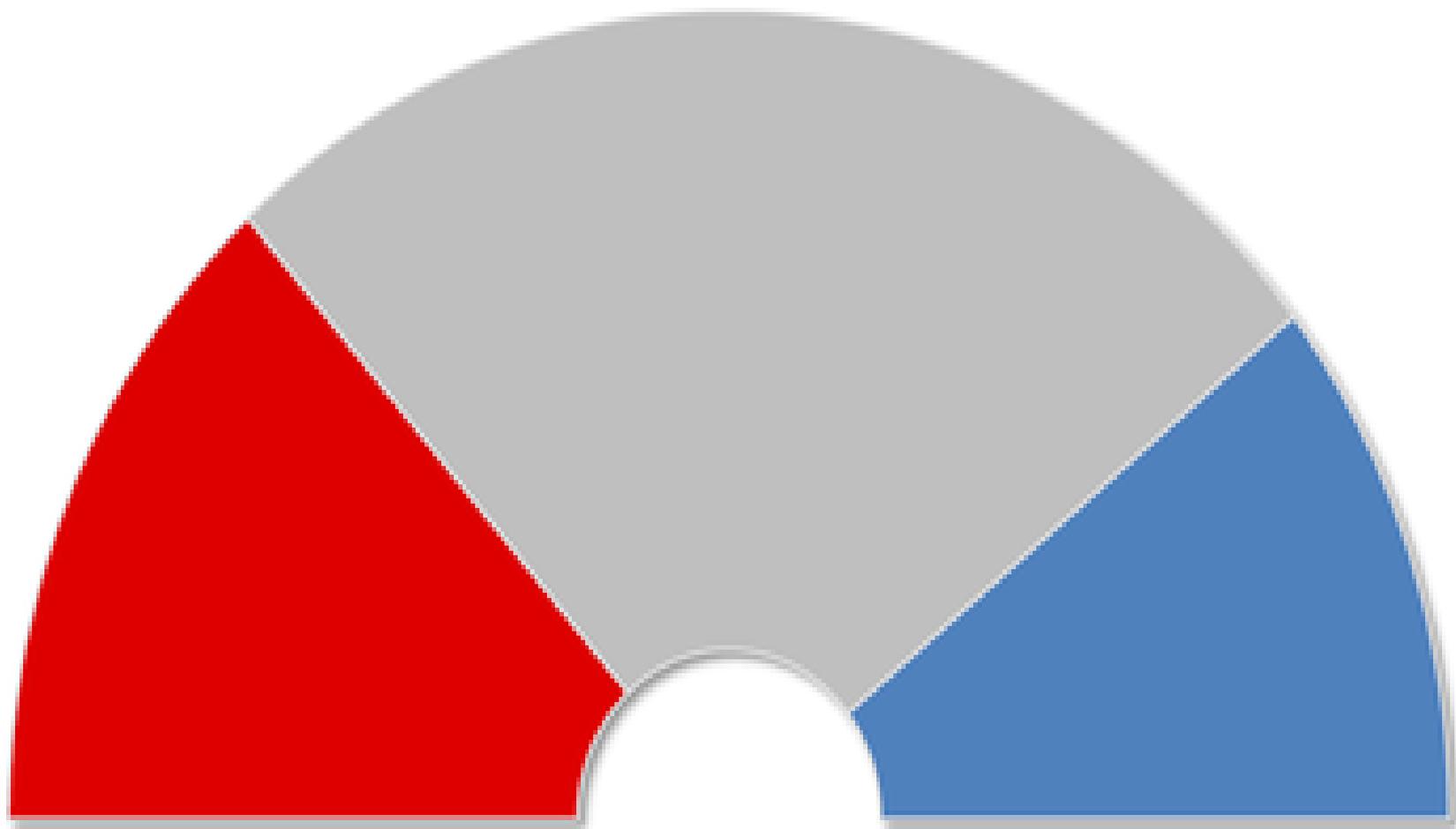
Les alliances politiques des « Thermidoriens » : le triomphe de la « Plaine »

Pour affaiblir les *Montagnards*, les *Thermidoriens* n'avaient pas hésité à se rapprocher de royalistes modérés. Ils se sont aussi appuyé sur des anciens *Girondins*, qui ont réintégré la *Convention*.

Sous la *Convention thermidorienne*, c'est la « Plaine » qui a dominé l'Assemblée. Partisans de l'ordre, les députés de la « Plaine » restaient, certes, attachés aux valeurs de la Révolution.

Mais ils toléraient, même temps, la réaction.

Ils souhaitaient mettre un point final à la Révolution dans son expression la plus radicale.



Convention nationale

Elections législatives françaises de 1792

- Montagnards [200]
- Marais [389]
- Girondins [160]

Dé-jacobination

Le contrôle sur les prix des denrées alimentaires a été aboli. Le Maximum des prix n'était plus appliqué. Il s'en suivi une envolée du prix des subsistances. Les mauvaises récoltes et inflation ont accentué la dégradation des conditions de vie des milieux populaires.

La *Convention thermidorienne* a supprimé les mesures sociales prises par la Convention Montagnarde (gratuité des soins médicaux, pensions pour les plus démunis, etc.)



Cette fois ci, la justice est du côté du plus fort.



La « Terreur blanche » (1793-1794)

La « Terreur Blanche » 1794-1795

La Convention a laissé une vague de violences se déchaîner contre les *Montagnards* et les *Sans-culottes*.

Des actes de violence anti-jacobine ont été notamment perpétrés par des jeunes, issus de la moyenne bourgeoisie, circulant souvent en bandes en armés.

Ils étaient aussi connus sous le nom de « Muscadins ». Ils se distinguaient, entre autres, par leur habillement recherché.

Dans plusieurs lieux du pays, les autorités laissaient se produire des actes de violences, allant du pillage des biens et des bastonnades jusqu'au meurtre et aux massacres collectifs.





Violences anti-jacobines





Violences anti-jacobines

Destruction du buste de Marat, 1795



La « Terreur blanche » II

Les victimes de la Terreur blanche comprenaient généralement des *Jacobins*, des acquéreurs des biens nationaux et des prêtres constitutionnels.

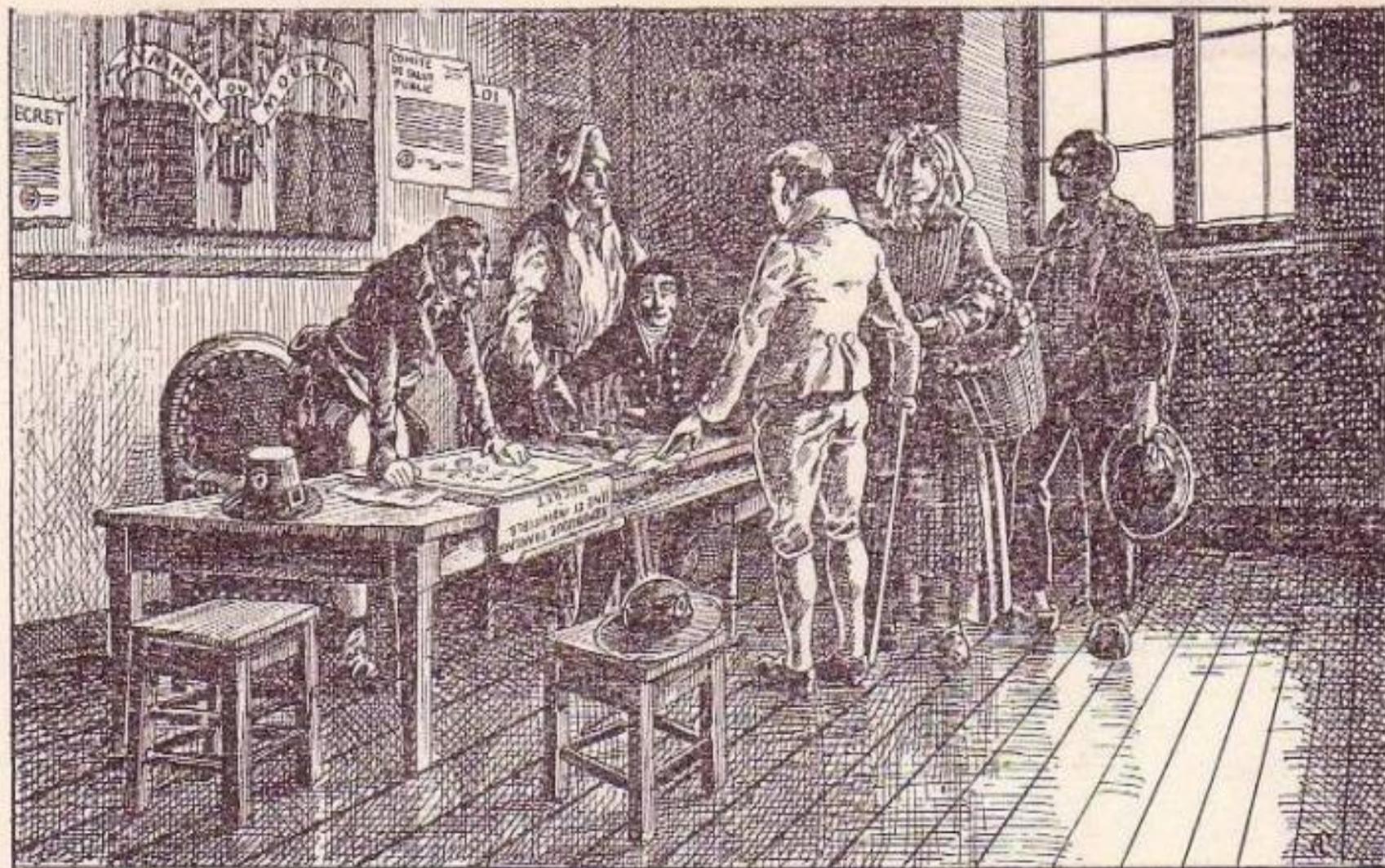
Ces actes de vengeance ont été spontanés, mais aussi planifiés par des groupes armés et organisés militairement. Certains de ces groupes étaient formés par de partisans royalistes.

DEPARTEMENT DE L'ORNE. DISTRICT D'ALENÇON.



218

V E N T E
DE BIENS NATIONAUX.
PROVENANT D'ÉMIGRÉS



L'ORIGINE DE LA PETITE PROPRIÉTÉ EN FRANCE. En 1793 et 1794, les Municipalités lotissent et revendent, en détail, les Domaines d'Emigrés qu'elles avaient achetés en bloc lors des Ventes de 1791.

N^o 16. 057-3. 4



L'empereur de la France & de l'Inde
Leurs Majestés Impériales & Royales

**DÉPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE.
DISTRICT DE TOURS.**

CANTON
Dehors de la ville
MUNICIPALITÉ
de Beaulieu

ADJUDICATION DE BIENS NATIONAUX.

AUJOURD'HUI vingt-trois novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf en la Salle ordinaire des Séances du Directoire du District de Tours, à huit heures du matin où étaient présents MM. ANSAULT, Vice-Président, BAIGNACON, DODIN & RUGE, Administrateurs, & M. JULLIAC, Procureur-Syndic.

Le Procureur-Syndic a représenté qu'à la poursuite & diligence, & à la requête du Procureur-Général-Syndic du Département d'Indre & Loire, il a été, le 15^o Mars dernier, appelé des affiches, sur deux ses lieux & endroits accoutumés de cette Ville, que dans l'étendue de la Municipalité de *Beaulieu* en faire vendre les Biens compris dans la fourniture de *1700* livres de *blé* d'avoine demeurant à *Paris* en date du *10* Mars 1799 & encore dans les Paroisses circonvoisines, & dans les Villages, Chef-lieux de District du Département; qu'il en est également publié à l'égard des Mesures paroissiales d'édifices Paroisses, avec avis que qu'il sera procédé ce jourd'hui, à huit heures précises, à la réception de la première enchère d'édifices Biens, & le 11^o Mars prochain à l'Adjudication définitive; à l'effet de quoi nous aurions par notre lettre susdite du 15^o Mars 1799, écrit MM. les Officiers-Municipaux de *Beaulieu* pour être présents & assister par le voie de deux Conseillers assemblés par eux, au présent Procès-verbal de réception d'enchères, lequel doit être fait sans les charges, clauses & conditions qui suivent.

Procureur-Syndic

1^o Lesdits Biens seront pris dans l'état où ils se trouveront au jour de l'Adjudication, & l'Adjudicataire ne pourra s'en mettre en possession réelle qu'après avoir justifié à M. le Procureur-Général-Syndic, du paiement de *1000* pour cent du montant de son Adjudication.

2^o L'Adjudicataire ne fera tenir d'aucune dette, rente constituée ou hypothèque subsistant sur lesdits Biens, conformément aux dispositions des Décrets des 14 & 16 Avoil dernier, sanctionnés par Lettres-Patentes du 12 du même mois.

3^o Lesdits Biens seront possédés par l'Adjudicataire, francs de toutes rentes, redevances, prestations féodales & de tous droits de mutation, même à l'avenir, tels que ceux de requint, lods & ventes, reliefs & généralement tous droits seigneuriaux ou féodaux, fiefs ou casuels, desquels la Nation fera le rachat, en étant chargée par l'article 7 du titre premier du Décret sanctionné le 24 Juillet.

4^o S'il doit former des oppositions par les Créanciers de sommes exigibles, rentes & droits réels, & par les cidevant Seigneurs qui avaient le droit de vendre sur lesdits Biens, elles seront sans effet, & l'Adjudicataire ne fera tenu ni d'obtenir des lettres de ratification, ni même de jugement de main levée.

5^o Sont néanmoins tenu l'Adjudicataire de souffrir toutes les servitudes dont le rachat ne ferait pas dans le cas d'être fait, & il exercera toutes les servitudes actives, inhérentes auxdits Biens, lorsqu'elles se trouveront existantes au jour de l'adjudication.

6^o L'Adjudicataire entretiendra le bail desdits Biens, pourvu qu'il ait été fait légitimement; & qu'il ait une date antérieure au 2 Novembre 1789, même ceux faits postérieurement par le Directoire du District ou par la Municipalité de *Beaulieu* 500

Le dernier soulèvement populaire : les « journées révolutionnaires » de 1795

Réclamant « du pain et la Constitution de 1793 » et dénonçant l'arrestation de « patriotes », des *Sans-culottes* armés ont envahi la *Convention* (mai 1794).

Mais les *Conventionnels* ont résisté, cette fois-ci, à la violence populaire. Ils sont même passés à la contre-attaque, en désarmant, avec l'aide de troupes loyales, les quartiers populaires de Paris, en arrêtant et en emprisonnant les chefs des *Sans-culottes*.

La fin des *Sans-culottes* marque un tournant dans l'histoire de la Révolution.

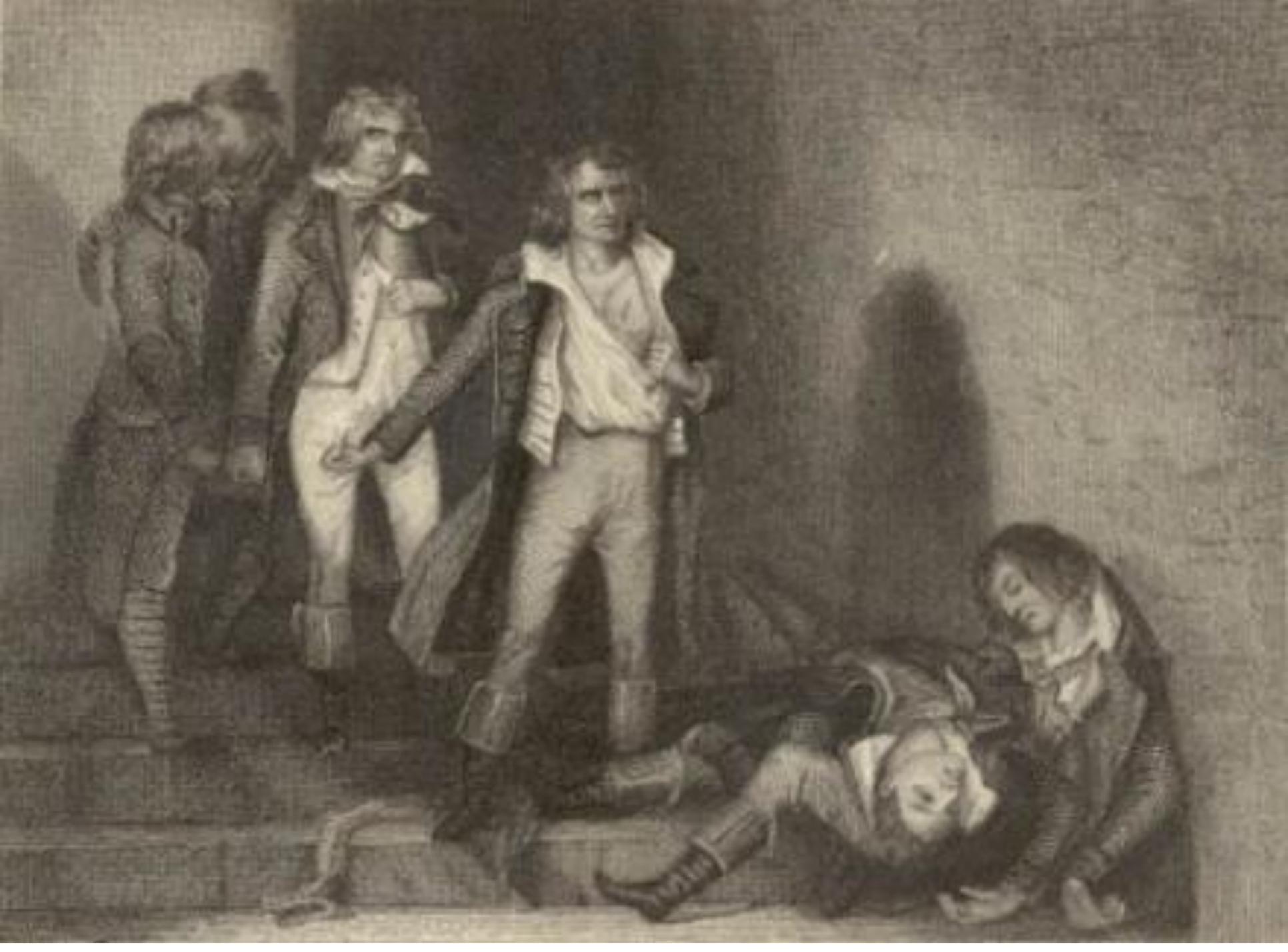


A. Ferruccio 1870



Les derniers Montagnards, les « 6 martyrs du Prairial »





La politique religieuse de la Convention « Thermidorienne » : liberté des cultes

La Convention Thermidorienne a décrété la liberté des cultes.

Les fêtes catholiques ont ainsi été réintroduits à côté des fêtes révolutionnaires.

Sous Napoléon Bonaparte, toutefois, toute trace du culte révolutionnaire fondé sur la « Raison » disparut.









Guaraldi del.

Marsat sculp.

LA TYRANNIE RÉVOLUTIONNAIRE
 ÉCRASÉE PAR LES AMIS DE LA CONSTITUTION DE L'AN III.

A Paris chez l'Editeur rue Saint-Jacques Près la Place Carbonet N° 49.

This watermark does not appear on the original image
 1st-art-gallery.com



liberte

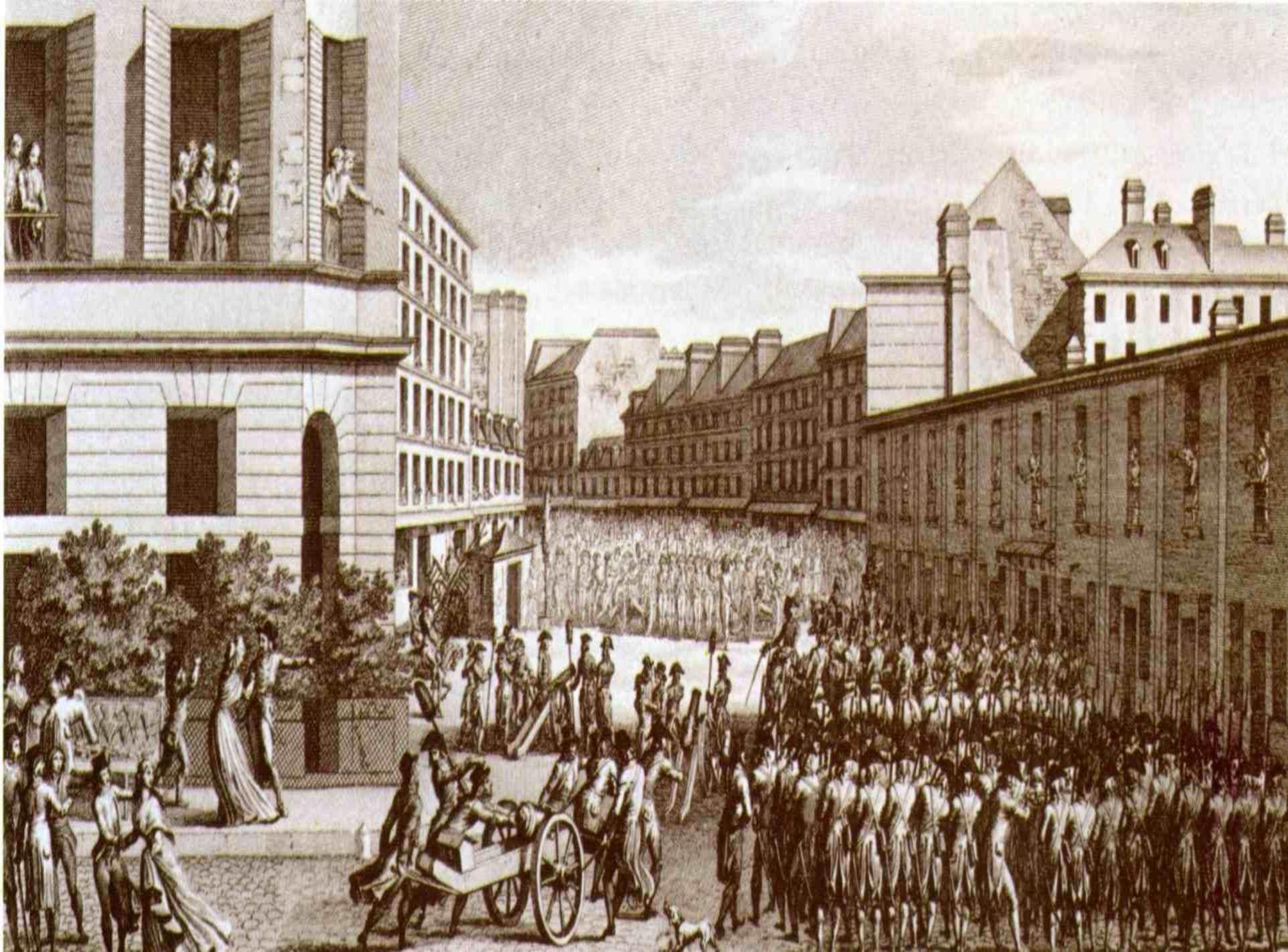
OU A MORT

EQUALITE

CERTIFICAT DE CITOYENNE

MANDAT D'ARREST

LIBERTÉ

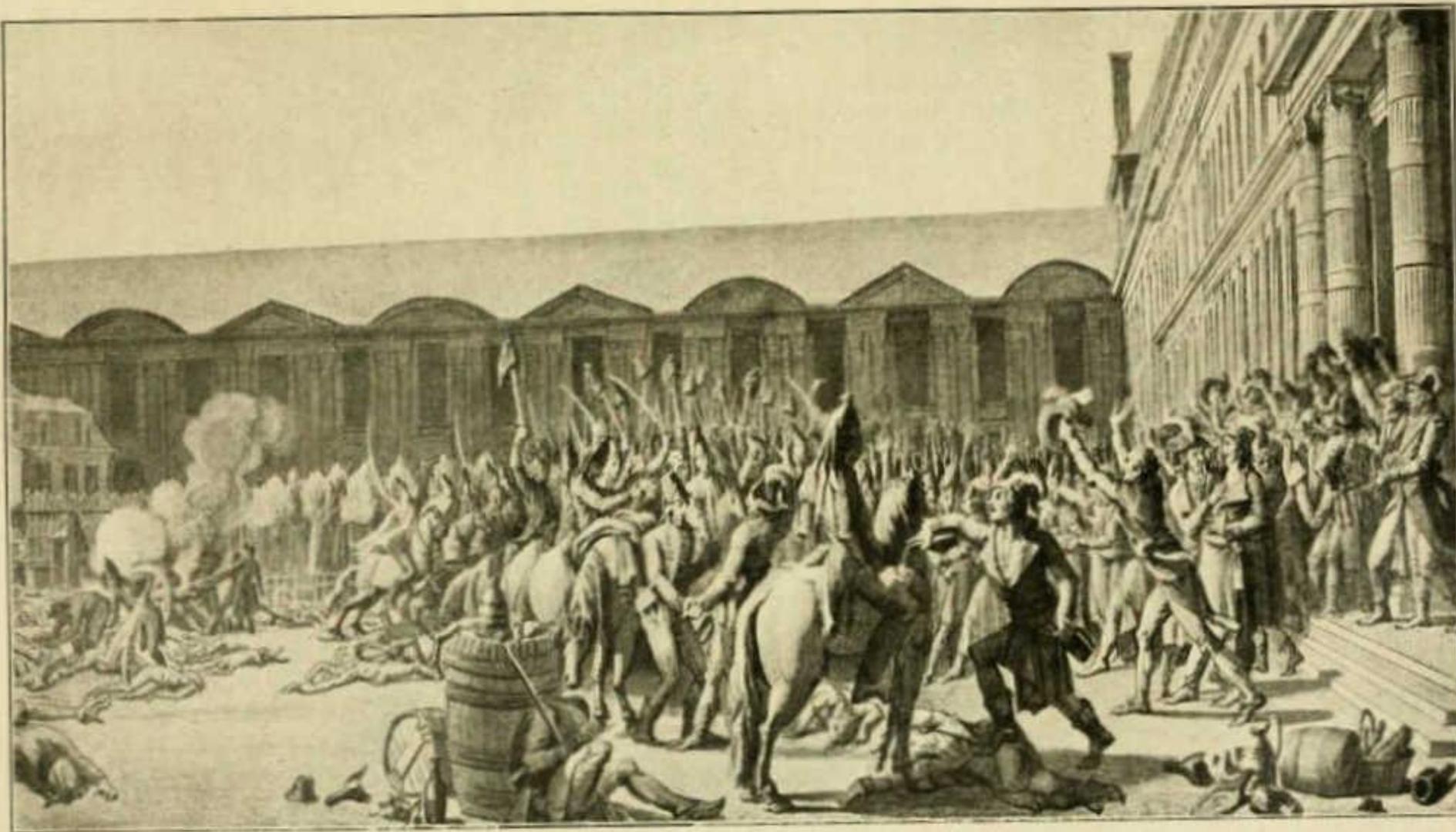


L'attaque royaliste contre la
Convention (vendémiaire
année III)





LA CONVENTION THERMIDORIENNE



LA JOURNÉE DU 13 VENDÉMAIRE

Dans la cour du Carrousel, les membres de la Convention sortent des Tuileries (à droite) pour acclamer leurs défenseurs, qui agitent leurs bonnets au bout de leurs armes. Au premier plan, un représentant sert à boire à un cavalier. — Crayon de Lebarbier. Musée Carnavalet, D. 280.